

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 80 (1992)

Heft: 3

Artikel: Tribunal fédéral : obligations d'entretien

Autor: pbs

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-279930>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tribunal fédéral

Obligations d'entretien

(pbs) – L'obligation des parents à l'égard des enfants se termine en principe à la majorité de ceux-ci, mais exceptionnellement à l'achèvement de leur formation courante. Ainsi en est-il avec une licence universitaire qui permet l'exercice d'une profession, telle une licence en psychologie, même s'il existe la possibilité de prendre encore d'autres diplômes, comme le font une vingtaine d'étudiants de l'université en question; le demandeur y bénéficie d'ailleurs de la fonction d'assistant. (TF 28.11.1991.)

Une étude du Service vaudois de recherche et de documentation statistique portant sur 1500 divorces prononcés en 1991 par les tribunaux de district vaudois montre que dans une vingtaine de cas seulement des prestations d'entretien ont été mises à la charge de l'ex-épouse principalement lorsque le père a la garde des enfants. Dans un divorce sur trois, les

prestations reviennent à l'ex-épouse et aux enfants; elles prennent le plus souvent la forme de rentes ou pensions alimentaires. Mais les auteurs de l'étude ne disposaient pas de données sur le versement de ces pensions. Selon Denise Perrin, juriste au bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAOPA), le nombre des cas litigieux ne cesse d'augmenter, ce qui s'expliquerait en partie par la situation économique actuelle.

Le Tribunal fédéral des assurances a jugé que, en raison du nouveau droit matrimonial, on pouvait admettre qu'une femme sans enfants a l'obligation de prendre ou de reprendre un travail rémunéré pour contribuer à l'entretien d'un mari invalide. Si elle s'y dérobe, le mari perd le droit à des prestations complémentaires. Il y a lieu d'évaluer dans chaque cas les possibilités concrètes de gain de la femme et de tenir compte aussi de la mesure dans laquelle le mari invalide peut assumer certaines tâches ménagères. Dans le cas particulier, l'instance cantonale devra reconsidérer le cas du plaignant,

sa femme étant devenue mère entre-temps (jugement de janvier 1992, réf. P 8/90).

Ville de Zürich

Journée de formation

(pbs) – Monika Stocker, du Parti des verts, s'occupe, depuis janvier 1991, à mi-temps, des problèmes des femmes au bureau du personnel de l'administration municipale. La journée de formation qu'elle a organisée le 21 janvier a eu un énorme succès. L'objectif était de donner aux 480 participantes un nouvel élan par un échange de connaissances entre professionnelles, et de favoriser la prise de conscience de leurs responsabilités dans la poursuite de leur carrière et dans l'accès au pouvoir politique. Le bureau de Monika Stocker a encore du pain sur la planche: il dispose d'un crédit annuel de 95 000 fr. pour organiser des cours, mais il n'a pas de pouvoir de décision, seulement un mandat consultatif.

Il y a à Zurich 700 familles, en majorité monoparentales, qui attendent l'ouverture de nouvelles crèches pour que les mères puissent exercer une activité rémunérée.

Chambres fédérales

Pas de quota en faveur des femmes

(pbs) – Le 30 janvier, le Conseil national a refusé trois motions qui tendaient, par une forme ou une autre de quota, à assurer aux femmes une plus forte participation dans les autorités fédérales. Les arguments invoqués par les opposants: la liberté démocratique du choix des élus (Geneviève Aubry, rad., Berne), le refus de «dévaloriser» les femmes (Jacques Simon-Eggy, lib., Genève). Le même jour, le Conseil national a décidé de refuser l'initiative constitutionnelle sur le libre passage intégral dans la prévoyance professionnelle. Il est d'accord avec le principe de l'initiative, lancée, on s'en souvient, par l'Association suisse des employés de commerce, mais il pense qu'il faut régler la question par une

loi. Le Conseil fédéral promet que le projet sera prêt incessamment.



Egalité

Du concret

(sk) – Le Conseil fédéral vient enfin, après dix ans d'attente, de publier des instructions permettant de concrétiser le principe de l'égalité entre femmes et hommes dans l'administration fédérale.

Ces instructions règlent les procédures de mise au concours notamment. Les postes seront libellés de manière à s'adresser sans équivoque possible aux candidat-e-s des deux sexes. A qualifications équivalentes, préférence sera donnée aux femmes tant que leur représentation sera inéquitable au sein d'un secteur administratif. Les exigences typiquement masculines, tel le grade à l'armée, cesseront d'être privilégiées. Les expériences personnelles, et non plus seulement professionnelles, entreront aussi en considération. Reste à savoir dans quelle mesure l'éducation des enfants ou un travail bénévole social par exemple seront évalués comme expérience personnelle. Lors de la procédure de nomination, une femme au moins devra être présente aux entretiens. Conjointement, d'autres mesures seront prises, comme l'encouragement à la formation continue, l'accueil favorable donné aux demandes de travail à mi-temps, l'établissement de programmes de promotion, etc. On ne peut que regretter que dans la reconnaissance du travail à mi-temps le Conseil fédéral n'ait pas pensé aux possibilités d'activités à temps partiel pour les hommes aussi, mesures qui doivent être parallèles à celles prises pour les femmes.



La Faculté des sciences met au concours un poste plein temps

d'agrégé(e) à l'Institut de chimie thérapeutique de l'Ecole de pharmacie

Participation à l'enseignement de la chimie thérapeutique; collaboration aux travaux; responsabilité de l'équipement. Titre requis: dr ès sciences ou dr ès sciences pharmaceutiques.

Entrée en fonction: 1er septembre 1992.

Renseignements: Direction de l'Ecole de pharmacie, BEP, 1015 Lausanne, 021/692 27 70.

Les dossiers de candidature (curriculum vitae, tirés à part des 5 publications les plus significatives, copies des titres, 2 lettres de recommandation) doivent parvenir avant le 31 mars 1992 au Doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lausanne, Collège propédeutique, 1015 Lausanne.

Soucieuse de promouvoir l'accès des femmes à la carrière académique, l'Université encourage les candidatures féminines.